

~~Sans titre~~

reconnait la liberté des partis politiques à se former et à exercer leur activité. Selon l'article 11 de la même loi, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte et d'opinion dans le respect de l'ordre établi par la loi et les règlements.

La Mission a noté que le cadre juridique de la République de Djibouti dispose des garanties pour l'organisation des élections en conformité avec le cadre régional et international. La MOEUA a aussi noté que le Djibouti ne dispose pas d'une réglementation de financement des partis politiques ni de la campagne électorale.

Administration électorale

Les élections en République de Djibouti sont organisées par le Ministère de l'Intérieur. Dans la loi Organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 et la loi Organique n°2/AN/93 du 07 avril 1993 la CENI était chargée de l'organisation des différents scrutins, du suivi et du contrôle de toutes les opérations de vote. Elle était composée à parité, de magistrats, de fonctionnaires et de représentants des partis régulièrement constitués. Tandis que dans la Loi n°11/AN/02/4e L modifiant les articles 40 et 41 des Lois citées plus haut, il est institué au plan national une Commission Electorale Nationale Indépendante chargée du contrôle des opérations électorales. Ce qui réduisait les prérogatives de l'organe de gestion des élections.

A Djibouti, le rôle de la CENI ne s'étend pas à l'organisation du scrutin et ne se limite qu'à sa supervision. La MOEUA a noté que la réforme de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) en une « Commission électorale nationale indépendante paritaire » est un point contenu dans l'accord-cadre du 30 décembre 2014 signé entre l'UMP (Union pour la Majorité présidentielle), et l'USN (Union pour le salut national), coalition de partis d'opposition formée au moment des législatives de 2013.

Enregistrement des électeurs

Hormis les exceptions fixées par la loi, tout citoyen Djiboutien des deux sexes âgés de 18 ans jouissant de ses droits civils et politiques, et remplissant les conditions fixées par l'article 5 de la loi organique n°1 /AN/92 du 29 octobre 1992, est inscrit sur la liste électorale.

Le Décret N°2016-019/PR/MI fixe les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs. L'inscription des électeurs dans le fichier électoral est effectuée sur présentation de pièces justificatives. Les délais de révision du fichier électoral sont fixés dans ledit décret aux termes de son article 4. En effet, la période de la révision des listes électorales s'étend du 02 janvier au 30 septembre de chaque année à l'exception de l'année où auront lieu les élections.

Le fichier électoral national est élaboré et mis à jour sur la base des fichiers locaux des préfectures. Ainsi, pour l'élection du Président de la République de Djibouti du 8 avril 2016, 187.000 électeurs sont inscrits sur les listes, soit un peu moins du quart de la population (875.000 habitants). La taille de l'électorat ne fait pas l'unanimité au sein des parties prenantes.

Enregistrement des candidats et déroulement de la campagne électorale

Le dépôt des candidatures s'étend sur dix jours conformément aux dispositions de la loi organique relative aux élections. L'opération a débuté le 28 février et s'est achevée le 08 mars 2016 soit trente jours avant le premier tour du scrutin.

A l'issue des dix jours de dépôt des candidatures, le Conseil constitutionnel a retenu six candidats dont le président sortant Ismail Omar Guelleh, candidat à sa propre succession, deux leaders de la coalition de l'opposition USN et trois indépendants.

Les deux candidats de l'USN sont Omar Elmi Khairehet Mohamed Daoud Chehem. En ce qui concerne les candidats indépendants, il s'agit de Mohamed Moussa Ali, Djama Abdourhaman Djama, et Hassan Idriss Ahmed.